



## Arrêt

**n° 173 870 du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 20 décembre 2011, une autorisation de séjour temporaire est accordée au requérant.  
Le 12 décembre 2012, une décision de renouvellement de sa carte de séjour A jusqu'au 24 août 2013 est prise. Le 13 août 2013, la partie adverse prend une décision de renouvellement de la carte de séjour du requérant jusqu'au 24 août 2014.

1.2. Le 3 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui constitue l'acte attaqué et qui est motivé comme ceci :

*« - En vertu de l'article 13 §3, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

*1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;*

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;».

*Motifs de fait :*

- *L'intéressé n'est plus autorisé au séjour dans le Royaume depuis le 25.08.2014 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 09.09.2013).*

- *L'intéressé n'a pas démontré dans le délai imparti qu'il remplit les conditions inhérentes à son séjour.*

»

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 13 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de sa violation du principe de motivation des décisions administratives ».

Elle soutient que « la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision », qu' « en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce », qu' « il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision », qu' « il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause », qu' « il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », que « la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant », que « force est de constater en l'espèce que la partie adverse n'a pas respecté l'obligation de motivation lui imposée » et que « l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant n'est donc pas valablement motivé ».

Elle fait valoir que « la décision attaquée viole les articles 13 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 », qu' « en effet, la partie adverse motive sa décision uniquement sur le fait que le requérant ne serait plus autorisé au séjour sur le territoire du Royaume depuis le 25 août 2014 », que « la partie adverse fait état d'un séjour régulier du requérant sur le territoire de la Belgique mais ne prend aucunement en compte, notamment, la bonne intégration du requérant sur ce territoire », qu' « il semble d'ailleurs que la partie adverse n'ait à aucun moment questionné le requérant sur sa situation personnelle », que « c'est en ce sens également que la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée manque à l'obligation de motivation lui imposée en qualité d'autorité administrative ».

## **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dès lors, en raison du manque de précision relevé ci avant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne

administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé dans l'articulation du moyen visant l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans l'acte attaqué, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 13 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants:

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

[...] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur les constats, conformes à l'article 13 §3, 1° et 2° précités que le requérant « *prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée* » et « *ne remplit plus les conditions mises à son séjour* », et, en fait que « *L'intéressé n'est plus autorisé au séjour dans le Royaume depuis le 25.08.2014 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 09.09.2013)* » et que « *L'intéressé n'a pas démontré dans le délai imparti qu'il remplit les conditions inhérentes à son séjour* », lesquels suffisent à motiver l'acte attaqué.

La partie requérante se borne à soutenir que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce », et que « la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant », sans expliciter autrement son propos. Il convient dès lors de conclure que la partie requérante ne conteste pas utilement les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, constats qui se vérifient au dossier administratif. En effet, le requérant ne conteste pas dans sa requête que sa carte de séjour A, renouvelée la dernière fois le 13 août 2013 pour jusqu'au 24 août 2014, était expirée lors de la prise de l'acte attaqué de sorte que la partie adverse a pu appliquer valablement l'article 13 §3, 1° de la loi du 15.12.1980. De même, l'examen du dossier administratif permet de constater que la décision de renouvellement de la carte A du requérant du 13 août 2013 l'invitait à produire entre le 45ième et le 30ième jour avant l'expiration de la carte de séjour A soit avant le 24 août 2014 un permis de travail B renouvelé en séjour régulier ; les preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée (fiche de paie couvrant l'année écoulée, attestation patronale, contrat de travail); ne pas tomber à charge des pouvoirs publics; ne pas commettre de faits contraire à l'ordre public. Relevons que le requérant n'a pas sollicité le renouvellement de sa carte A, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. La partie défenderesse a donc pu également valablement appliquer l'article 13 § 3, 2° de la loi.

L'acte attaqué est donc, contrairement à ce que soutient la partie requérante, adéquatement et suffisamment motivé.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse « de ne pas avoir questionné le requérant », rappelons que le requérant s'est abstenu de solliciter le renouvellement de sa carte A, ce qu'il ne conteste pas. Relevons que la partie requérante fonde son argumentation sur une violation des « articles 13 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 », alors que ces dispositions n'imposent pas à la partie défenderesse une telle obligation.

La partie requérante reste en défaut d'établir en quoi l'acte attaqué ne serait pas adéquatement motivé en ce qu'il ne prendrait « aucunement en compte, notamment, de la bonne intégration du requérant sur ce territoire ».

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET